

Commune de Boudevilliers

Tarif du service électrique

En vertu des arrêtés du conseil général du 30 avril 1984, 12 mai 1986 et 14 décembre 1987, la Commune de Boudevilliers livre l'énergie électrique aux conditions suivantes :

- A. Généralités.**
- B. Une taxe mensuelle fixe déterminée par l'intensité (ampères) des fusibles installés avant le compteur. Cette taxe comprend la mise à disposition gratuite d'un compteur simple tarif.**
- C. Une taxe de consommation déterminée par les KWh consommés.**
- D. Une taxe de puissance déterminée par la puissance demandée au réseau en 15 minutes.**
- E. Tarif de la location d'horloges, compteurs supplémentaires et autres appareils.**
- F. Tarif de l'amende en cas d'actes frauduleux.**
- G. Tarif d'éclairage public.**
- H. Facteur de puissance.**

1. Généralités

- A. Tout abonné peut demander la facturation de l'énergie consommée selon le système double tarif, soit tarif de jour et tarif de nuit. Le tarif de nuit se compte



de **22h00 à 06h00**. L'installation réglementaire est à la charge de l'abonné, ainsi que la location de l'horloge et autres instruments éventuels.

- B. Les taxes de base et locations de compteurs ou horloges sont dues entièrement, même s'il n'y a pas eu de consommation durant la période de facturation.
- C. Afin de limiter une trop forte demande d'énergie aux heures de pointe, les machines à laver et les sècheurs seront raccordés sur le même coupe surintensité limité à 15 ampères que la cuisinière, ou alors, l'installation sera munie d'un commutateur ou d'une horloge empêchant l'emploi simultané ou durant les heures de pointe (**11h00-12h00**) de ces appareils. Dans les immeubles où ces machines sont en commun pour les abonnés, une horloge sera installée pour la coupure entre **11h00 et 12h00**. En cas de non application de ces dispositions, l'énergie sera facturée selon le tarif 3b.
- D. Les installations de chauffages électriques, les chauffe-eau, les appareils de climatisation, ainsi que toutes installations ou moteurs de plus de 10 KW , seront interrompus entre **11h00 à 12h00**. La Commune se réserve le droit d'imposer une coupure le soir en fonction des mesures de pointe. Les installations seront équipées d'horloges permettant l'application de cette directive. Faute de quoi l'énergie sera facturée selon le tarif 3b.
- E. Dès que le coupe circuit avant compteur est supérieur à 35 ampères, la Commune peut exiger l'installation d'un compteur à taxe de puissance pour autant que l'abonné provoque, de par son activité professionnelle ou artisanale, continuellement des pointes de puissance. La taxe est basée sur la puissance en KW demandée au réseau en 15 minutes. La charge maximum est enregistrée par le compteur. Elle est relevée bimestriellement sur la base des indications du compteur et multipliée par deux (valeur des deux mois). La taxe de puissance sera différente si l'installation est équipée d'un dispositif d'interruption durant les heures de forte consommation. Lorsque les installations sont équipées de plusieurs compteurs, le total de la consommation sera facturé selon le présent tarif. Un seul compteur étant compris dans la taxe de base fixée à l'ampérage, la location des autres compteurs ou autres appareils sera facturée en plus selon l'article 5.
- F. Dans les cas particuliers le Conseil communal de Boudevilliers peut appliquer des directives, des prescriptions ou des tarifs que les circonstances imposent.

2. Tarif de la taxe mensuelle

La taxe mensuelle est fixée à :

- A. **fr. 1.00** jusqu'à 35 ampères



- B. **fr. 1.50** dès 40 ampères
(pour autant que l'abonné ne provoque pas continuellement des taxes de puissance).
- Taxe minimum/mois : 20 ampères
- Intensités reconnues 20/25/35/40/50/60/etc.

3. Tarif de la consommation

- A. Prix du KW de jour **fr. 0.20**
- B. Prix du KW de jour si les installations de sélection ou d'interruption ne correspondent pas aux alinéas C et D des Généralités **fr. 0.23**
- C. Prix du KW de nuit **fr. 0.12**

4. Tarif de la taxe de puissance

- A. Sans interruption prix du KW/mois **fr. 11.50**
- B. Avec interruption prix du KW/mois **fr. 7.30**

Cette taxe comprend la mise à disposition gratuite du compteur. Le montant de cette taxe ne sera pas inférieur à la taxe mensuelle fixée à l'ampérage d'entrée, mais ne dépassera pas fr. 60.00 pour les installations dès 40 ampères, pour autant que la taxe de puissance ne l'augmente.

5. Tarif de location

Horloge y compris plus value pour compteur double tarif **fr. 3.50 /mois**

Compteur supplémentaire jusqu'à 40 ampères **fr. 3.00 /mois**

Pour les compteurs de puissance supérieure à 40 ampères ou autres appareils, le prix de location mensuel sera en principe fixé à 0.85% de la valeur de l'appareil.

6. Tarif de l'amende

Conformément à l'art. 13.3 du règlement du service de l'électricité, l'amende d'ordre de l'acte frauduleux sera de fr. 5'000.- en plus des remboursements de frais, dépendants et autres indemnités selon le règlement et la législation en vigueur.



7. Eclairage public

L'éclairage public sera raccordé au compteur de l'immeuble ou de l'abonné. Dans les cas où techniquement ce raccordement n'est pas possible, le tarif suivant sera appliqué :

- | | |
|---|------------------|
| A. Forfait mensuel avec dispositif d'interruption,
par ampoule | fr. 12.60 |
| B. Forfait mensuel, éclairage continu,
par ampoule | fr. 32.40 |

8. Energie réactive

Les prix de l'énergie indiqués ci-dessus, ne sont valables que pour une consommation d'énergie à un facteur de puissance égal ou supérieur à celui imposé à la Commune par son fournisseur (actuellement $\cos. \phi. 0.9$). L'énergie réactive dépassant la valeur acceptable selon le facteur de puissance en vigueur est pénalisé à raison de **fr. 0.10 KVarh**.

Le présent tarif est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988 après sanction du Conseil d'état.

**Service électrique
2043 Boudevilliers**